

RÈGLEMENT (CE) N° 2256/94 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1994

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1611/90 de la Commission, du 15 juin 1990, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1976/94 de la Commission ⁽⁴⁾, pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1994, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} avril au 31 août 1994;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil ⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 ⁽⁶⁾;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celle qui a été retenue, pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur

le marché mondial lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994;

considérant que, lors de la fixation du prélèvement valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

considérant que, pour les produits du secteur de la viande de porc, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3668/93 ⁽⁸⁾, et (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/94 ⁽¹⁰⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de porc;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹¹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 124.

⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽⁸⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

⁽⁹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 12.

⁽¹¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93 ⁽¹⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil ⁽²⁾, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république fédérative tchèque et slovaque, d'autre part ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits; que le règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3560/93 ⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans ces accords;

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission ⁽⁷⁾ relative à la conclusion des accords sur l'Espace économique européen entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et leurs États membres, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Liechtenstein, d'autre part, dénommé ci-après « accord EEE »; que les accords bilatéraux concernant certains arrangements agricoles entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part, entrent en vigueur simultanément avec l'accord EEE; que le règlement (CE) n° 3580/93 de la Commission ⁽⁸⁾ a établi les modalités d'application pour l'importation de ces produits originaires de l'Autriche et de la Finlande;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93 ⁽⁹⁾ et (CE) n° 3642/93 ⁽¹⁰⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté écono-

mique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part; que le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission ⁽¹¹⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans ces accords;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil ⁽¹²⁾, a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1432/94 ⁽¹³⁾ a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour la viande de porc;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994, les prix d'écluse et les prélèvements prévus respectivement aux articles 12 et 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués en annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 ou 1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.

⁽⁶⁾ JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 42.

⁽⁷⁾ JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 326 du 28. 12. 1993, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

⁽¹¹⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.

⁽¹²⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1994, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg ⁽¹⁾	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
0103 91 10	68,79	37,58	—
0103 92 11	58,51	31,96	—
0103 92 19	68,79	37,58 (*)	—
0203 11 10	89,46	48,87 (*) (*) (*)	—
0203 12 11	129,72	70,86 (*) (*) (*)	—
0203 12 19	100,20	54,73 (*) (*) (*)	—
0203 19 11	100,20	54,73 (*) (*) (*)	—
0203 19 13	144,93	79,16 (*) (*) (*) (?)	—
0203 19 15	77,83	42,51 (*) (*) (*)	—
0203 19 55	144,93	79,16 (*) (*) (*)	—
0203 19 59	144,93	79,16 (*) (*) (*)	—
0203 21 10	89,46	48,87 (*) (*) (*)	—
0203 22 11	129,72	70,86 (*) (*) (*)	—
0203 22 19	100,20	54,73 (*) (*) (*)	—
0203 29 11	100,20	54,73 (*) (*) (*)	—
0203 29 13	144,93	79,16 (*) (*) (*) (*)	—
0203 29 15	77,83	42,51 (*) (*) (*) (*)	—
0203 29 55	144,93	79,16 (*) (*) (*) (*)	—
0203 29 59	144,93	79,16 (*) (*) (*)	—
0206 30 21	108,25	59,13	7
0206 30 31	78,72	43,00	4
0206 41 91	108,25	59,13	7
0206 49 91	78,72	43,00	4
0209 00 11	35,78	19,55	—
0209 00 19	39,36	21,50	—
0209 00 30	21,47	11,73	—
0210 11 11	129,72	70,86 (*) (*)	—
0210 11 19	100,20	54,73 (*)	—
0210 11 31	252,28	137,81 (*) (*)	—
0210 11 39	198,60	108,49 (*)	—
0210 12 11	77,83	42,51 (*) (*)	—
0210 12 19	129,72	70,86 (*) (*)	—
0210 19 10	114,51	62,55 (*)	—
0210 19 20	125,24	68,41 (*)	—
0210 19 30	100,20	54,73 (*)	—
0210 19 40	144,93	79,16 (*) (*)	—
0210 19 51	144,93	79,16 (*)	—
0210 19 59	144,93	79,16 (*)	—
0210 19 60	198,60	108,49 (*)	—
0210 19 70	249,59	136,34 (*)	—
0210 19 81	252,28	137,81 (*) (*)	—
0210 19 89	252,28	137,81 (*)	—
0210 90 31	108,25	59,13	—
0210 90 39	78,72	43,00	—
1501 00 11	28,63	15,64	3
1501 00 19	28,63	15,64	—
1601 00 10	125,24	106,25 (*)	24

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg ⁽¹⁾	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
1601 00 91	210,23	157,15 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
1601 00 99	143,14	101,78 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
1602 10 00	100,20	58,86	26
1602 20 90	116,30	93,38	25
1602 41 10	219,18	163,88 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
1602 42 10	183,39	128,04 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
1602 49 11	219,18	167,82 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
1602 49 13	183,39	124,78 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
1602 49 15	183,39	120,75 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁵⁾	—
1602 49 19	120,77	85,21 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁵⁾	—
1602 49 30	100,20	72,23 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
1602 49 50	59,94	60,63 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	—
1602 90 10	116,30	84,79	26
1602 90 51	120,77	82,26	—
1902 20 30	59,94	52,14	—

⁽¹⁾ Pour les produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

⁽²⁾ Pour les produits originaires de pays ACP/PTOM et repris à l'article 8 du règlement (CEE) n° 715/90 modifié, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽⁴⁾ Pour les produits importés de Pologne, de Hongrie et des républiques tchèque et slovaque, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 2698/93.

⁽⁵⁾ Pour les produits importés d'Autriche et de Finlande, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 3580/93.

⁽⁶⁾ Pour les produits importés de Bulgarie et de Roumanie, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 1590/94.

⁽⁷⁾ Pour ces produits importés, le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 774/94 du Conseil.

NB : Les codes NC, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission, modifié.